Prélature de la Sainte Croix
et Opus Dei
Le Vicaire Régional

Monsieur l'Abbé SERGE ABDOULAYE SISSOKO

Vicaire Régional de la Prélature de Sainte Croix et Opus Dei en Côte d'Ivoire

Dans l'exercice de la sollicitude pastorale qui me revient, j'ai pesé attentivement les informations dont je dispose sur la conduite et les circonstances de l'Abbé Janvier GBENOU, prêtre incardiné dans la Prélature.

Concrètement que :

a) Depuis le 27 novembre 2020, il a publié des textes et commentaires critiquant le Pontifie Romain sur les réseaux sociaux (*Facebook* et *Twitter*) et a envoyé des messages dans le même sens au Président de la Conférence des Evêques Catholiques de Côte d'Ivoire, à d'autres évêques, à certains fidèles de la Prélature et à d'autres personnes. Considérant la gravité d'un tel comportement et les dommages qu'il causait aux âmes, il a été exhorté en vain à maintes reprises à rectifier son comportement.

b) Le 4 mars 2021, par un décret, en accord avec les canons 49 et 1319 du Code de Droit Canonique, je lui ai ordonné de suspendre toutes sortes de publications et de commentaires impliquant toute critique au Souverain Pontife, en l'avertissant que le non-respect de cette indication pourrait entraîner l'expulsion de la Prélature et aussi que ledit décret constituait un avertissement formel en accord avec ce qui est établi au n° 32 des Statuts de la Prélature de l'Opus Dei.

c) Son recours contre ledit décret a été rejeté par le Prélat de l'Opus Dei par un décret du 15 mars 2021, tel qu'il lui a été notifié le 25 du même mois.

d) Puisqu'il continuait de désobéir aux indications qui lui ont été faites pour rectifier sa conduite, le 19 septembre 2021, j'ai réprimandé l'Abbé Janvier GBENOU afin qu'il change d'attitude et je l'ai formellement averti pour la deuxième fois en accord avec les canons 1339 § 2 et 1340 § 3 du Code de droit canonique et le n° 32 du *Codex iuris particularis Operis Dei*.

e) Le 19 octobre 2021, il a publié une lettre ouverte critiquant le Souverain Pontife sur les réseaux sociaux, suivie d'autres publications dans la même ligne, persistant ainsi dans sa désobéissance aux autorités de la Prélature.

f) Le 2 novembre 2021, afin de le rencontrer, je lui ai écrit un message auquel il a répondu le 29 novembre, en m'informant qu'il était en voyage à la recherche d'un évêque pour l'accueillir et qu'il serait disponible le 15 décembre.

g) Le 15 décembre 2021, au cours de la conversation que j'ai eu avec lui à propos de son attitude qui était contraire à ce qui lui avait été ordonné lors du deuxième avertissement du 19 septembre 2021, il a confirmé qu'il ne comptait pas changer d'attitude ni non plus demander la dispense de ses engagements comme Numéraire, en accord avec le n° 31 des Statuts de la Prélature.

h) Le 8 janvier 2022, il a publié une autre interview critique sur le Souverain Pontife sur le site www.lifesitenews.com.

En raison de tout cela ;

VU les faits décrits ci-dessus ;

TENANT COMPTE DU FAIT que l'Abbé Janvier GBENOU a été averti à deux reprises, en accord avec ce qui est établi au n° 32 des Statuts de la Prélature de l'Opus Dei, comme cela figure formellement dans le procès-verbal de la notification du décret du 4 mars 2021 et de la réunion tenue le 19 septembre 2021.

CONSIDÉRANT que ces avertissements ont été inutiles, vu que l'Abbé Janvier GBENOU maintient son attitude de désobéissance envers les autorités de la Prélature.

RAPPELANT que l'Abbé Janvier GBENOU a fait usage de son droit de défense comme il apparaît dans son recours contre le décret du 4 mars 2021, qui a été rejeté par le Prélat de l'Opus Dei par le décret du 15 mars 2021 qui lui a été notifié le 25 mars 2021, et dans le procès-verbal de la réunion tenue le 19 septembre 2021.

ÉTANT DONNÉ que l'Abbé Janvier GBENOU a refusé de manière réitérée de demander la dispense de ses engagements en tant que Numéraire, comme il le lui avait été suggéré en accord avec le n° 31 des Statuts de la Prélature de l'Opus Dei.

AVEC LE VOTE DÉLIBÉRATIF de la Commission régionale (cf. Statuts de la Prélature de l'Opus Dei, n° 32),

En vertu du pouvoir qui me revient en tant qu'Ordinaire dans cette circonscription de la Prélature,

JE DÉCRÈTE

1. Procéder au Renvoi de la Prélature de l'Abbé Janvier GBENOU en accord avec le n° 32 des Statuts de la Prélature de l'Opus Dei.
2. Que le présent décret soit notifié à la personne citée auparavant qui –à partir de ce moment– dispose de dix jours ouvrables pour recourir au Prélat de l'Opus Dei (cf. *Ibidem*).
3. Que soit communiqué à la même personne que, si elle accepte le décret et ne présente pas de recours, elle sera exonérée des obligations correspondant à son lien avec la Prélature et qu'elle est dans la situation décrite au n° 35 des Statuts de la Prélature de l'Opus Dei.

Donné à Abidjan, le premier février deux mille vingt deux.

PRELATVRA SANCTAE CRVCIS ET OPERIS DEI NOTARIUS REG C EBURN

PRELATVRA SANCTAE CRVCIS ET OPERIS DEI VIC REG C EBURN

Manuel LAGO
Notaire

Serge Abdelaye Sinaba

NOTIFICATION DE DECRET

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX

ET LE DEUX FÉVRIER

A la requête de Monsieur l'Abbé SERGE ABDOULAYE SISSOKO, Vicaire Régional de la Prélature de la Sainte Croix et Opus Dei en Côte d'Ivoire demeurant au siège, Centre Danga, Deux-Plateaux Vallon 6e tranche.

J'AI : Manuel LAGO, Notaire désigné aux fins de remise signant ci-dessous ;

DIT, RENCONTRE ET DELAISSE A l'Abbé Janvier GBENOU, prêtre incardiné dans la Prélature, à sa personne ainsi déclarée :

Copie du Décret de renvoi de la Prélature de l'Opus Dei rendu le 1er Février 2022 par l'Abbé SERGE ABDOULAYE SISSOKO, Vicaire Régional de la Prélature de Sainte Croix et Opus Dei en Côte d'Ivoire, annexée au présent acte de notification.

Et à même demeure, et élection de domicile que ci-dessus, j'ai, Notaire soussigné, donné lecture à haute et intelligible voix dudit Décret, à la personne de l'Abbé Janvier GBENOU, en présence constante de Monsieur l'Abbé SERGE ABDOULAYE SISSOKO.

Conformément au droit canonique, je l'ai par ailleurs informé de la possibilité soit d'en accepter les dispositions en ratifiant celui-ci par apposition de sa signature, soit de faire appel devant le Prélat dans un délai de 10 jours.

A la suite des dispositions qui précèdent, sur l'exercice ou non du droit d'appel, j'ai interpellé le requis sur la décision qu'il avait arrêtée ;

Ce à quoi, il m'a été répondu l'écrit joint en annexe.

Desquelles déclarations, j'ai pris acte et dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède, pour valoir et servir ce que de droit.

La session s'est achevée par une prière ;

Et je lui ai, étant et parlant comme ci-dessus, remis et laissé copie du présent acte de notification.

Manuel Lago
Le Notaire

Serge Abdoulaye Sissoko
Vicaire Régional

Abbé Janvier Gbenou
Le concerné